

Procès verbal

Le mardi 17 décembre 2024 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 12 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Madame Colette ROUQUET.

Secrétaire de la séance : Madame Nathalie BASTIDE

Présents : Madame Colette ROUQUET, Monsieur Jean-Louis SOULIER, Monsieur Marc PRADAL, Madame Nathalie BASTIDE, Monsieur Hervé BOULET, Monsieur Hervé CHALMETON, Monsieur Thomas DEVAUD, Monsieur Franck LAURAIRE, Monsieur Damien MALIGE

Représentés :

Absents et excusés : Monsieur Jean DELMAS, Monsieur Joseph ROBERT

Ordre du jour :

- Adoption du procès-verbal précédent
- Vente Couffours-Méjols - Mme BOSQUET - résultat consultation
- Tarifs eau et assainissement 2025
- Redevances 2025 agence de l'eau Adour Garonne
- Participation transports scolaires 2023/2024
- FRAT 2025
- Reprise étrave
- Participation prévoyance agents
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Transports scolaires 2023/2024 (N° DE_2024_059)

Madame la Maire

Donne lecture Conseil Municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2023/2024; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'assemblée Municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20 % du coût moyen départemental d'un élève transporté (3 280 € pour l'année scolaire 2023/2024), soit 656 € multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

Ouï, l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de 5 904€.

Autorisation donnée à Madame la Maire de signer les pièces nécessaires.

Délibération : adoptée

Redevance consommation d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 (N° DE_2024_060)

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 30/10/2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne portant fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

-une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau à 0,32 €/m³ pour la période 2025 à 2030 ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique ;

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

-et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau à 0,35 €/m³ pour 2025 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 sera de 0,070 €/m³ pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, soit 0,35 €/m³ x 0,2.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

-De fixer à 0,070 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibération : adoptée

Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 (N° DE_2024_061)

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 30/10/2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne portant fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

-une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau.

-et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau 0,35 €/m³ pour 2025 ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;

- L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé à 0,35 € HT/m³ le tarif de base de la redevance

« performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 sera de 0,105 €/m³ pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif, soit 0,35 €/m³ x 0,3.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

-De fixer à 0,105 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibération : adoptée

Contrat « prévoyance »- avenant - Participation employeur (N° DE_2024_062)

CONSIDERANT la délibération n°2019-99 en date 09 décembre 2024 concernant la participation au contrat collectif d'assurance « Prévoyance » à adhésions facultatives avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), par l'intermédiaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère.

Madame la Maire,

DONNE LECTURE du courrier du Centre de Gestion concernant l'avenant n°3 pour l'augmentation des cotisations agents au 01 janvier 2025;

PRECISE que précédemment la participation était fixée à 12 €/mois/par agent proratisé pour les temps non-complet;

PRECISE qu'il est indiqué que par décret n°2022-581 du 20 avril 2022 la participation de l'employeur est obligatoire pour la garantie maintien de salaire et doit être au minima de 7 €/mois/agents sans possibilité de proratisation;

PRECISE que la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait due par l'agent en l'absence de participation;

PROPOSE que la participation de l'employeur soit fixée à 15 €/mois/par agent;

Le conseil Municipal après en avoir délibéré:

FIXE la participation de l'employeur à 15 €/mois/par agent;

ACCEPTE la passation d'un avenant n°3 au contrat collectif de l'assurance« Prévoyance »;

AUTORISE Madame la Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

DONNE toute délégation à Madame la Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Consultation électeurs Couffours-Méjols - Vente à mme BOSQUET (N° DE_2024_063)

Annule et remplace la délibération n° DE-2024-058 du même jour

Vu la délibération n°DE-2024-041 en date du 20 septembre 2024 demandant la consultation électorale de la section de Couffours-méjols concernant la demande d'achat d'un terrain par Mme BOSQUET Véronique;

Vu l'arrêté de Madame la Maire en date du 25 novembre 2024 portant convocation des électeurs de la section de Couffours-Méjols;

Vu le certificat d'affichage certifiant que l'arrêté a été affiché du 26 novembre au 14 décembre 2024

Vu la consultation réalisée le 14 décembre 2024 de 10h à 12h ;

Vu le procès-verbal de cette consultation du 14 décembre 2024, dont le résultat est le suivant :

Nombre d'inscrits : 4

Nombre de votants : 4

Avis favorable : 4

Avis défavorable : 0

CONSIDERANT ce résultat :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ADOPTE définitivement le projet de vente à Mme BOSQUET Véronique de la parcelle A 538 d'une surface de 215 m² au prix 0,30 € le m²;

AUTORISE Madame la Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération;

DONNE toute délégation à Madame la Maire, pour l'exécution de la présente délibération

Délibération : adoptée

Madame Colette ROUQUET
Président de séance

Madame Nathalie BASTIDE
Secrétaire de séance